

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS296/1/Add.1
G/L/633/Add.1
G/SCM/D55/1/Add.1
21 août 2003
(03-4353)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS SUR LES SEMI-CONDUCTEURS POUR MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES (DRAM) EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande de consultations présentée par la Corée

Addendum

La communication ci-après, datée du 18 août 2003, adressée par la Mission permanente de la Corée à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

En référence au document WT/DS/296/1, G/L/633, G/SCM/D55/1 distribué le 8 juillet 2003, les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de nouvelles consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), au sujet de la détermination finale de l'existence d'un dommage grave de la Commission du commerce international des États-Unis ("ITC"), telle qu'elle a été annoncée le 4 août 2003 et telle qu'elle est exposée dans *DRAMs and DRAM Modules from Korea*, Inv n° 701-TA-431 (Final), USITC Pub 3617 (août 2003), et de l'ordonnance en matière de droits compensateurs définitifs du Département du commerce des États-Unis ("DOC"), publiées l'une et l'autre le 11 août 2003 dans 68 Fed. Reg. 47607 et 68 Fed. Reg. 47546, respectivement. Ces actions se rapportent l'une et l'autre aux mêmes mesures de base mises en cause dans notre demande de consultations précédente.

Le gouvernement coréen considère que ces déterminations du gouvernement des États-Unis sont incompatibles avec les obligations qui incombent à celui-ci au titre des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord SMC, y compris mais pas exclusivement les dispositions suivantes:

1. l'article 15.1 de l'Accord SMC parce que la détermination de l'ITC n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs ni sur une évaluation objective des effets des importations dont il est allégué qu'elles sont subventionnées;
2. l'article 15.2 de l'Accord SMC parce que l'ITC a évalué incorrectement dans sa détermination le caractère notable du volume des importations visées et de leurs effets sur les prix;

./.

3. l'article 15.4 de l'Accord SMC parce que l'ITC a évalué incorrectement la situation de la branche de production nationale;
4. l'article 15.5 de l'Accord SMC parce que l'ITC a évalué incorrectement le rôle des autres facteurs, et a attribué incorrectement l'effet des autres facteurs aux importations dont il est allégué qu'elles sont subventionnées.

Le gouvernement coréen se réserve le droit de soulever des questions de fait et de droit additionnelles au cours des consultations et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

Nous attendons la réponse du gouvernement des États-Unis à la présente demande de nouvelles consultations concernant les droits compensateurs imposés sur les DRAM en provenance de Corée, et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour la reprise des consultations après la première série de consultations prévue pour le 20 août à Genève.
